

No: 500-11-067044-269

**DANS L'AFFAIRE DE LA MISE SOUS
SÉQUESTRE DE :**

LOCATION JOHN SCOTTI INC.

Débitrice

-et-

BANQUE DE MONTRÉAL

Créancière requérante

-et-

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.

Séquestre / Requéant

PLAN D'ARGUMENTATION DU SÉQUESTRE

au soutien de la Requête du Séquestre

pour directives et pour l'obtention d'autorisations quant à la vente de véhicules routiers
(Article 249 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*)

A.	Introduction	2
B.	Rôle du Tribunal lors d'une requête pour directives	3
C.	Le mandat judiciaire du Séquestre en vertu de la LFI	3
D.	L'article 321 LPC ne s'applique pas au Séquestre selon son libellé strict	6
E.	Éviter une interprétation de l'article 321 LPC qui causerait un conflit avec la LFI	8
	E-1. La doctrine de la prépondérance	9
	E-2. La doctrine de l'exclusivité des compétences	11
	E-3. Pouvoir de veto provincial et entrave à l'objet de la LFI	12
F.	L'article 155 LPC ne s'applique pas au Séquestre selon son libellé strict	15
	F-1. Absence d'offre de vente	15
	F-2. L'exemption de l'article 166 LPC	16
G.	Éviter une interprétation de l'article 155 LPC qui causerait un conflit avec la LFI ..	16
H.	Supervision du Tribunal et absence de préjudice	19
I.	Conclusions	19

A. INTRODUCTION

1. Par ordonnance rendue le 1^{er} avril 2026 (l'« **Ordonnance de nomination** »), cette honorable Cour a nommé Restructuration Deloitte inc. (le « **Séquestre** ») à titre de séquestre aux biens de Location John Scotti inc. (la « **Débitrice** »), conformément à la Requête pour la nomination d'un Séquestre présentée par Banque de Montréal, le tout en vertu de l'article 243 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*¹ (la « **LFI** »).
2. Par la présente requête pour directives, le Séquestre demande au Tribunal de clarifier l'étendue de ses pouvoirs afin de lui permettre de réaliser les actifs de la Débitrice de manière efficace, conformément à l'Ordonnance de nomination et à la LFI.
3. Plus précisément, le Séquestre demande que le Tribunal déclare :
 - a. qu'il peut procéder à la vente de véhicules routiers sans être titulaire d'un permis de commerçant en vertu de l'article 321 de la *Loi sur la protection du consommateur*² (« **LPC** »); et
 - b. qu'il peut le faire sans être astreint aux exigences relatives à l'étiquette prévues à l'article 155 LPC.
- **Onglet 1 : Loi sur la protection du consommateur, RLRQ c P-40.1**
4. Cette requête ne vise pas à écarter de manière abstraite l'application de la LPC, mais plutôt à résoudre une incertitude juridique concrète qui empêcherait le Séquestre de s'acquitter de son mandat si les dispositions de la LPC devaient être interprétées autrement que selon les conclusions de la requête.
5. En effet, l'incertitude quant à l'application de la LPC :
 - a. bloque ou retarde la réalisation d'actifs;
 - b. frustre les droits contractuels invoqués par certains locataires de véhicules;
 - c. entraîne une augmentation des coûts (entreposage, conservation); et
 - d. compromet la maximisation du recouvrement pour les créanciers.

¹ LRC 1985, c B-3.

² RLRQ c P-40.1.

B. ROLE DU TRIBUNAL LORS D'UNE REQUETE POUR DIRECTIVES

6. Le Tribunal, saisi d'une requête pour directives, exerce une fonction essentielle : permettre à un officier de justice de remplir adéquatement ses fonctions lorsqu'une ambiguïté juridique entrave l'exécution de son mandat.
7. Comme l'a reconnu la Cour supérieure, le Tribunal peut intervenir pour clarifier l'interprétation d'un régime législatif lorsque cette clarification est nécessaire à l'administration d'un dossier d'insolvabilité :

- **Onglet 4 : 9210-6905 Québec inc. (Proposition de), 2015 QCCS 6559 aux paras. 25-26 :**

[25] L'agence du revenu plaide également que si le Tribunal accordait la conclusion recherchée, il se trouverait à outrepasser sa juridiction puisqu'il revient à la Cour canadienne de l'impôt de dispenser le requérant d'obtenir un certificat de décharge.

*[26] Or, la solution de ce litige repose plutôt dans la **clarification de l'ambiguïté** qui peut résulter par l'utilisation de l'expression « séquestre de tout genre » à l'article 159(2) LIR. **La Cour supérieure a compétence pour déclarer que le mot « syndic de faillite » utilisé à l'article 159(2) LIR, inclut un syndic nommé pour agir ès qualités de séquestre intérimaire, en vertu de l'article 47(1) LFI.***

8. La question soumise au Tribunal est concrète et opérationnelle : le Séquestre peut-il procéder à la vente des actifs conformément à son mandat, ou est-il tenu de demander l'autorisation préalable du président de l'Office de la protection du consommateur (l'« OPC ») et de tenter de respecter certaines exigences d'un régime réglementaire provincial inadapté à la réalisation d'actifs en contexte d'insolvabilité?

C. LE MANDAT JUDICIAIRE DU SÉQUESTRE EN VERTU DE LA LFI

9. Un objectif principal de la LFI est le partage ordonné des biens d'une débitrice dans une procédure unique qui maximise le recouvrement pour les créanciers :

- **Onglet 5: Alberta (Attorney General) v. Moloney, 2015 SCC 51 aux paras. 32-33, 88 [Moloney]:**

*[32] Le Parlement a adopté la LFI en vertu de la compétence en matière de faillite et d'insolvabilité que lui confère le par. 91(21) de la Loi constitutionnelle de 1867. **La LFI, notamment par le jeu des dispositions analysées ci-après, vise deux objectifs : le partage équitable des biens du failli entre ses créanciers et la réhabilitation financière du failli (Husky Oil, par. 7).***

*[88] Le modèle de la procédure unique vise à assurer le **partage ordonné des biens** et à **réduire les inefficacités** et, ultimement, à **maximiser le recouvrement global des créanciers**...*

10. L'objectif d'une mise sous séquestre autorisée par la LFI est de faciliter et d'optimiser la réalisation des actifs d'un débiteur insolvable au bénéfice des créanciers selon leurs rangs et priorités. Cette fonction inclut nécessairement le pouvoir de vendre des actifs, lequel est intrinsèque au rôle du séquestre dans le régime de la LFI :

- **Onglet 6: *British Columbia v. Peakhill Capital Inc.*, 2024 BCCA 246 au para. 21 [*Peakhill*], autorisation d'appel rejetée, 2025 CanLII 38366 (SCC):**

*[21] It is important to begin by recognizing that **the purpose and object of a receivership authorized by the BIA is to facilitate and enhance the preservation and realization of the assets of an insolvent debtor for the benefit of the creditors in accordance with their priority rankings: Third Eye Capital Corporation v. Ressources Dianor Inc./Dianor Resources Inc.**, 2019 ONCA 508 at para. 73 [*Third Eye*], quoting *Hamilton Wentworth Credit Union Ltd. v. Courtcliffe Parks Ltd.* (1995), 23 O.R. (3d) 781 (S.C.), 1995 CanLII 7059. **This necessarily involves the receiver being endowed with the power to liquidate assets, and being charged with a principal responsibility to ensure the liquidation of the assets results in a maximum return to the creditors: Third Eye at para. 73, quoting 1117387 Ontario Inc. v. National Trust Company**, 2010 ONCA 340 at para. 77. It is, perhaps, surprising that there is no express power in the BIA authorizing a receiver to liquidate and sell assets. Although, **those powers are incontrovertibly conferred on a court-appointed receiver, inherent in their role and standardly contained in the order appointing them, in order to give effect to the purpose and object of the insolvency regime contained in the BIA: Third Eye at para. 74.***

11. Afin de promouvoir ces objectifs fondamentaux de la LFI et de la mise sous séquestre, l'Ordonnance de nomination confère notamment au Séquestre l'ensemble des pouvoirs nécessaires pour prendre possession des biens de la Débitrice, administrer ses opérations et vendre ses biens. Plus particulièrement :

- a. les paragraphes 11.3 (g) et 11.4 (o) de l'Ordonnance de nomination autorisent le Séquestre à poursuivre les opérations de la Débitrice, incluant la location à long terme de véhicules routiers et leur vente dans le cours normal des affaires;
- b. le paragraphe 11.3 (i) de l'Ordonnance de nomination autorise le Séquestre à percevoir les loyers des locataires des véhicules de la Débitrice; et
- c. le paragraphe 11.4 (p) de l'Ordonnance de nomination confère au Séquestre tous les pouvoirs nécessaires visant à intéresser ou à solliciter un ou des acheteurs

potentiels des biens de la Débitrice, en tout ou en partie, soit l'ensemble du portefeuille de véhicules et de baux de la Débitrice.

12. L'importance du pouvoir de vente des biens par le Séquestre ressort clairement du paragraphe 9 de l'Ordonnance de nomination, qui prévoit qu'il sera mis fin à la nomination du Séquestre dès la vente de l'ensemble des biens et la distribution par le Séquestre du produit de cette réalisation ou sur ordonnance ultérieure du Tribunal.
13. Le Séquestre a déjà amorcé un processus de vente de la totalité ou d'une partie des actifs de la Débitrice (le « **SISP** »), qui prévoit une date limite du 11 juin 2026 pour le dépôt des offres contraignantes des acquéreurs potentiels.
14. Depuis la nomination du Séquestre, de nombreux contrats de location de la Débitrice sont arrivés et continuent d'arriver à échéance. Selon les informations disponibles, seulement entre le 26 mars et le 31 juillet 2026, 189 baux pour des véhicules dont l'acquisition a été financée par la Banque de Montréal sont venus ou viendront à échéance, pour lesquels le Séquestre doit gérer la remise des véhicules, la vente de ceux-ci et le remboursement des avances faites à la Débitrice par la Banque de Montréal aux termes de la Facilité de Location.
15. Le Séquestre est, depuis sa nomination, confronté à un volume important de demandes de locataires et de tiers, impliquant notamment :
 - a. l'exercice d'options d'achat par des locataires;
 - b. la vente de véhicules lorsque les baux sont échus; et
 - c. des demandes de finalisation de transactions en cours, de transferts de propriété et de radiations de baux et de sûretés.
16. Sans reconnaître que des droits d'achat existent pour tous ces acheteurs potentiels, le Séquestre est disposé à conclure certaines ventes.
17. De plus, le Séquestre pourrait avoir à traiter des droits et des obligations spécifiques supplémentaires à l'égard de certains locataires, notamment dans l'éventualité où certains baux conclus par la Débitrice avec des particuliers devaient être qualifiés de contrats de louage à valeur résiduelle garantie au sens de la LPC. Entre autres, de tels locataires pourraient prétendre avoir un droit d'acquisition du véhicule loué en tout temps pendant la période de location aux termes de l'article 150.29 LPC et requérir du Séquestre de procéder à une telle vente :

• **Onglet 1 : Loi sur la protection du consommateur, RLRQ c P-40.1**

150.29. Le consommateur partie à un contrat de louage à valeur résiduelle garantie peut, en tout temps pendant la période de location, acquérir le bien

qui en fait l'objet sur paiement du solde de son obligation à tempérament moins les frais de crédit implicites non gagnés au moment de l'acquisition.

18. Or, le Séquestre a appris le ou vers le 15 mai 2026 que le numéro de permis de commerçant 70823 que l'on retrouve notamment inscrit sur les divers baux et contrats de vente conclus par la Débitrice avant l'Ordonnance de nomination est détenu non pas par la Débitrice, mais par une entité distincte, soit John Scotti Automotive Ltée.
19. Les vérifications du Séquestre auprès de la direction de la Débitrice, confirmées par les recherches effectuées par le Séquestre auprès de l'OPC, ont révélé que la Débitrice n'est pas titulaire d'un permis de commerçant en son propre nom.
20. L'incertitude concernant le permis empêche le Séquestre d'accéder à des demandes pour des ventes, lorsqu'il est approprié de le faire.
21. Les retards dans la vente de véhicules provoquent un flot de demandes des locataires et peuvent également dans certains cas entraîner la remise des véhicules au Séquestre en l'absence d'une vente, ce qui engendre des coûts supplémentaires de prise de possession, d'entreposage et de conservation des actifs.
22. Le Séquestre est en communication avec l'OPC depuis le 20 mai 2026 afin de connaître la position de ce dernier sur l'application de l'article 321 LPC, cependant l'OPC est toujours à faire son analyse.

D. L'ARTICLE 321 LPC NE S'APPLIQUE PAS AU SÉQUESTRE SELON SON LIBELLÉ STRICT

23. Le Séquestre est d'avis qu'il n'est pas tenu d'obtenir un permis pour lui-même ou pour la Débitrice afin d'exercer ses pouvoirs conformément à l'Ordonnance de nomination.
24. Compte tenu des faits particuliers et des circonstances uniques de cette affaire, le Séquestre ne fait pas partie de la catégorie des personnes tenues d'obtenir un permis en vertu de la LPC.
25. En vertu de l'article 321, paragr. e) LPC, le « **commerçant de véhicules routiers** » doit être titulaire d'un permis délivré par l'OPC, et l'article 260.27 LPC exige que le numéro de permis du commerçant de véhicules routiers figure sur tout contrat de vente d'un véhicule routier :

- **Onglet 1 : Loi sur la protection du consommateur, RLRQ c P-40.1**

321. *Sous réserve des exceptions prévues par règlement, doit être titulaire d'un permis:...*

e) **le commerçant de véhicules routiers;**...

260.27. *Le commerçant et le recycleur de véhicules routiers doivent indiquer le numéro de leur **permis sur tout contrat de vente** ou de location à long terme, au sens de l'article 150.2, d'un véhicule routier ou de vente d'une de ses pièces majeures.*

Pour l'application du premier alinéa, «pièces majeures» s'entend au sens d'un règlement édicté en vertu de l'article 155 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2).

26. L'article 260.25 LPC prévoit qu'un « *commerçant de véhicules routiers* » est « *un commerçant qui **acquiert** des véhicules routiers en vue **d'en faire le commerce** ».*
27. Or, depuis la nomination du Séquestre :
 - a. aucun véhicule routier n'est acquis;
 - b. aucune activité commerciale autonome n'est exercée; et
 - c. les opérations consistent exclusivement en la préservation et en la vente des actifs existants sous l'égide de la LFI.
28. Compte tenu de l'insolvabilité de la Débitrice et de sa mise sous séquestre, la Débitrice n'est plus un « *commerçant qui acquiert des véhicules routiers en vue d'en faire le commerce* » au sens de l'article 260.25 LPC et n'est donc plus un « *commerçant de véhicules routiers* » selon le libellé de la LPC mentionné ci-dessus.
29. En effet, depuis la nomination du Séquestre le 1^{er} avril 2026, ni la Débitrice ni le Séquestre ne procèdent à l'acquisition de nouveaux véhicules ou à la signature de nouveaux contrats de location.
30. En outre, le rôle du Séquestre doit être interprété à la lumière de la LFI ; il s'agit d'un processus de réalisation ordonnée des actifs, non d'une activité de commerce.
31. Comme le souligne le Tribunal dans *Peakhill (Onglet 6)*, la fonction d'un séquestre consiste à liquider les actifs pour maximiser le recouvrement.
32. La présente situation se distingue de celle contemplée à l'article 336 LPC, qui traite de la continuation du commerce par un syndic de faillite et qui présume que le failli est titulaire d'un permis (et n'exige pas du syndic de faillite qu'il fasse des démarches pour en obtenir un par ailleurs) :

- **Onglet 1 : Loi sur la protection du consommateur, RLRQ c P-40.1**

336. Si le titulaire d'un permis fait faillite, le syndic de faillite qui continue le commerce du titulaire le fait en vertu des mêmes permis et cautionnement. En pareil cas, il est soumis à toutes les obligations imposées à ce titulaire par la présente loi et par règlement.

33. Dans notre cas, la Débitrice n'était pas titulaire d'un permis au moment de la nomination du Séquestre et ce dernier ne continue pas les aspects du commerce qui auraient exigé un permis.

E. ÉVITER UNE INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE 321 LPC QUI CAUSERAIT UN CONFLIT AVEC LA LFI

34. Dans son interprétation du terme « *commerçant de véhicules routiers* », le Tribunal devrait prendre en considération le contexte particulier de ce dossier d'insolvabilité, et interpréter la LPC de manière à permettre au Séquestre d'exercer pleinement ses pouvoirs fédéraux de vente de biens découlant de l'Ordonnance de nomination et de la LFI :

- **Onglet 7 : Renvoi relatif à la Loi sur l'évaluation d'impact, 2023 CSC 23 aux paras. 69-72 :**

[71] Deuxièmement, la présomption de constitutionnalité est un principe d'interprétation des lois. Elle enjoint le tribunal à présumer que « le législateur n'a pas l'intention d'outrepasser les pouvoirs que lui confère la Constitution » (Osborne c. Canada (Conseil du Trésor), 1991 CanLII 60 (CSC), [1991] 2 R.C.S. 69, p. 103). Comme l'a expliqué notre Cour dans McKay c. The Queen, 1965 CanLII 3 (SCC), [1965] R.C.S. 798, p. 803-804 :

[TRADUCTION] ...si une disposition, qu'elle soit du Parlement, d'une législature ou d'un organisme subordonné à qui un pouvoir législatif a été délégué, peut recevoir un sens qui limitera son application à des sujets relevant de la compétence du législateur concerné, elle doit être interprétée dans ce sens. Cette règle peut aussi être énoncée de la façon suivante : si les termes d'une loi sont susceptibles de deux interprétations, dont l'une rendrait la loi intra vires tandis que l'autre produirait l'effet contraire, il faut retenir la première.

35. La requête du Séquestre ne met pas en question le caractère opérant, l'applicabilité constitutionnelle ou la validité de la LPC, mais demande au Tribunal de confirmer l'interprétation et la portée des articles 321 et 155 LPC :

- **Onglet 8 : Adoption — 09201, 2009 QCCA 1583 aux paras. 35-36**

36. Afin de respecter la présomption de constitutionnalité des lois comme principe d'interprétation de la LPC en fonction de l'exercice des pouvoirs du Séquestre dans les faits particuliers de l'espèce, il est utile de prendre en compte les doctrines de la prépondérance et de l'exclusivité des compétences.

E-1. La doctrine de la prépondérance

37. Selon la doctrine de la prépondérance, il y a conflit entre deux lois lorsque :

- a. il est impossible de respecter les deux lois; ou
- b. la loi provinciale entrave la réalisation de l'objet de la loi fédérale :

- **Onglet 5: Alberta (Attorney General) v. Moloney, 2015 SCC 51 aux paras. 18-19, 25 :**

*[18] On dit qu'il y a conflit dans l'une ou l'autre des deux situations suivantes, qui constituent les deux volets de l'analyse fondée sur la doctrine de la prépondérance : (1) il existe un **conflit d'application parce qu'il est impossible de respecter les deux lois**, ou (2) bien qu'il soit possible de respecter les deux lois, l'application de la loi provinciale **entrave la réalisation de l'objet de la loi fédérale**.*

*[19] ...Dans l'arrêt Banque canadienne de l'Ouest, les juges Binnie et LeBel ont qualifié cet extrait de « critère fondamental servant à déterminer s'il existe une incompatibilité suffisante pour déclencher l'application de la doctrine de la prépondérance fédérale » (par. 71). Suivant ce critère, il s'agit de savoir s'il existe un véritable conflit d'application, c'est-à-dire **si les deux lois « peuvent coexister sans conflit »** (Marine Services, par. 76) ou **si les deux « législations peuvent agir concurremment et les citoyens peuvent les respecter toutes les deux, sans violer l'une ou l'autre »**...*

...

*[25] **S'il n'y a aucun conflit selon le premier volet de l'analyse, il peut encore en exister un selon le second volet.** Dans l'arrêt Banque de Montréal c. Hall, 1990 CanLII 157 (CSC), [1990] 1 R.C.S. 121, la Cour a formulé ce qui est maintenant considéré comme le second volet de l'analyse. Elle a énoncé la question comme étant celle de savoir « **si l'application de la loi provinciale est compatible avec l'objet de la loi fédérale** » (p. 155). Autrement dit, **l'effet de la loi provinciale peut empêcher la réalisation de l'objet de la loi fédérale, « sans toutefois entraîner une violation directe de ses dispositions »** : Banque canadienne de l'Ouest, par. 73.*

38. La doctrine de la prépondérance requiert que la loi provinciale soit interprétée d'une manière qui ne cause pas de conflit avec la loi fédérale :

- **Onglet 5: Alberta (Attorney General) v. Moloney, 2015 SCC 51 au para. 29 :**

[29] En somme, si l'application de la loi provinciale a pour effet de rendre impossible le respect de la loi fédérale, ou s'il est techniquement possible de respecter les deux lois, mais que l'application de la loi provinciale a quand même pour effet d'entraver la réalisation de l'objectif du Parlement, il y a conflit. Un tel conflit rend inopérante la loi provinciale, mais seulement dans la mesure du conflit avec la loi fédérale : Banque canadienne de l'Ouest, par. 69; Rothmans, par. 11; Mangat, par. 74. En pratique, cela signifie que la loi provinciale demeure valide, mais recevra une interprétation atténuée de manière à ne pas entrer en conflit avec la loi fédérale, quoique seulement tant que le conflit existera : Husky Oil, par. 81; E. Colvin, « Constitutional Law — Paramountcy — Duplication and Express Contradiction — Multiple Access Ltd. v. McCutcheon » (1983), 17 U.B.C. L. Rev. 347, p. 348.

39. L'analyse fondée sur la doctrine de la prépondérance doit être axée non pas sur l'objet ou l'intention de la loi provinciale, mais sur son effet :

- **Onglet 5: Alberta (Attorney General) v. Moloney, 2015 SCC 51 au para. 28 :**

*[28] Cela ne veut pas dire toutefois que les tribunaux doivent s'abstenir d'appliquer la doctrine lorsque les deux lois sont véritablement incompatibles. Dans l'évaluation de cette incompatibilité pour les besoins de la doctrine de la prépondérance, il n'est ni nécessaire ni suffisant que la province ait eu l'intention d'empiéter sur la compétence fédérale. En fait, l'intention d'empiéter peut mettre en doute la validité de la loi provinciale considérée indépendamment de la loi fédérale : Husky Oil, par. 44-45. **L'analyse fondée sur la doctrine de la prépondérance doit être axée non pas sur l'objet de la loi provinciale, mais sur son effet...***

40. Il n'est pas souhaitable que, pour éviter un conflit, le Séquestre doive renoncer au bénéfice de la loi fédérale ou l'OPC s'abstienne de refuser un permis. L'interprétation des dispositions pertinentes par le Tribunal de manière harmonieuse évite une telle situation :

- **Onglet 5: Alberta (Attorney General) v. Moloney, 2015 SCC 51 aux paras. 60, 69 :**

[69] Selon le volet conflit d'application de l'analyse fondée sur la doctrine de la prépondérance, la question n'est pas non plus de savoir s'il est possible de s'abstenir d'appliquer la loi provinciale pour éviter le prétendu conflit avec la loi fédérale. Soutenir que la province n'est pas tenue d'appliquer l'art.

102 dans le contexte d'une faillite, ou qu'elle peut choisir de ne pas priver l'intimé de ses droits de conducteur, entraîne une application superficielle du critère applicable en matière de conflit d'application. **Prétendre qu'un conflit peut être évité en se conformant à la loi fédérale à l'exclusion de la loi provinciale ne saurait constituer une réponse valide à la question de savoir s'il y a un « conflit véritable »**, comme l'indiquent les juges majoritaires dans *Multiple Access* : voir aussi l'arrêt COPA, par. 64. Une telle conclusion viderait de tout son sens le premier volet de l'analyse fondée sur la doctrine de la prépondérance, **car il est presque toujours possible d'éviter l'application d'une loi provinciale pour ne pas causer de conflit avec une loi fédérale**. En outre, toute loi provinciale qui résisterait au premier volet selon ce dernier argument résisterait aussi nécessairement au second volet. S'il était possible d'éviter un conflit d'application simplement en refusant d'appliquer la loi provinciale, on pourrait faire la même chose pour éviter toute entrave à la réalisation de l'objet fédéral sous le second volet.

E-2. La doctrine de l'exclusivité des compétences

41. L'interprétation proposée par le Séquestre est cohérente avec la doctrine de l'exclusivité des compétences, qui prévoit qu'un régime discrétionnaire de permis provincial ne peut conférer un pouvoir de veto sur une activité centrale d'une compétence fédérale :

- **Onglet 9: *Halton (Regional Municipality) v. Canadian National Railway Company*, 2024 ONCA 174 aux paras. 9, 47-49, 67, 74-76, autorisation d'appel rejetée, 2024 CanLII 64322 (CSC):**

*[74] Halton does not appear to take issue with the general proposition I have just outlined, that the **scope and nature of the discretion associated with a required permit can cause that legislation to impair the core of a federal power**. Instead, it argues that: (1) impairment cannot be based on hypothetical concerns that a permit may “possibly” be denied or take an extended period of time...*

*[75] The decision in *IMTT-Québec Inc.* provides a complete answer to Halton's objection that impairment in this case is no more than hypothetical. In *IMTT-Québec Inc.*, the Attorney General of Québec argued that the court can and should assume that provincial authorities will exercise their discretionary power so as not to interfere with the federal head of power by withholding their authorization or imposing conditions that would frustrate the projects. The Québec Court of Appeal said this argument does not withstand analysis “because its direct result would be to circumvent the exclusive federal jurisdiction over federal public property used for federal purposes”: *IMTT-Québec Inc.*, at para. 220. **Put otherwise, the mere empowerment of provincial authorities to withhold approval for construction impairs***

exclusive federal regulation by asserting authority to intrude on that exclusive federal jurisdiction.

*[76] The same reasoning applies to Halton's "wait and see" position taken before us. **Interjurisdictional immunity is about jurisdiction. If a provincial law purports to claim the authority to impair a federal undertaking, the doctrine is available**, especially in the context of a case such as this where Halton has asked a court to grant prophylactic declarations and injunctions on the strength of its assertion of authority to regulate. I therefore reject Halton's position that a finding of impairment is premature.*

42. Comme expliqué par la Cour suprême du Canada dans *Moloney* (**Onglet 5**) et la Cour d'appel de Colombie-Britannique dans *Peakhill* (**Onglet 6**), l'activité centrale d'un séquestre est la réalisation des actifs d'un débiteur insolvable au profit des créanciers. Cette activité est vitale et essentielle à la réalisation des objectifs de la LFI.

E-3. Pouvoir de veto provincial et entrave à l'objet de la LFI

43. Le processus d'approbation des permis de la LPC n'est pas une simple formalité; il confère au président de l'OPC un large pouvoir discrétionnaire pour refuser un permis :

- **Onglet 1 : Loi sur la protection du consommateur, RLRQ c P-40.1**

323. Une personne qui désire un permis doit transmettre sa demande au président dans la forme prescrite par règlement, accompagnée des documents prévus par règlement...

325. Le président peut refuser de délivrer un permis si:

a) le demandeur n'est pas en mesure, en raison de sa situation financière, d'assumer les obligations qui découlent des activités de son commerce;

b) à son avis, il existe des motifs raisonnables de croire que ce refus est nécessaire pour assurer, dans l'intérêt public, l'exercice honnête et compétent des activités commerciales visées par le présent chapitre;

c) le nom de la société ou personne morale qui demande le permis est identique à celui d'une autre société ou personne morale qui est titulaire d'un permis, ou lui ressemble tellement qu'il puisse être confondu avec cette dernière;

d) le demandeur ne satisfait pas à une exigence prescrite par la présente loi ou par règlement;

e) le demandeur ne s'est pas conformé à un engagement volontaire souscrit en vertu de l'article 314 ou dont l'application a été étendue par un décret pris en vertu de l'article 315.1;

f) le demandeur, malgré qu'une sanction administrative pécuniaire pour un manquement à une disposition de la présente loi ou d'un règlement lui ait été imposée, ne se conforme toujours pas à cette disposition;

g) le demandeur est en défaut de payer une sanction administrative pécuniaire pour laquelle le délai de contestation devant le Tribunal administratif du Québec est expiré;

h) **à son avis, il existe des motifs raisonnables de croire** que le demandeur agit à titre de prête-nom, fait appel à un prête-nom ou a un prête-nom parmi ses administrateurs ou ses associés.

329.2. Lorsque le président rend une décision suspendant ou annulant un permis de commerçant de véhicules routiers ou de recycleur de véhicules routiers, **il peut maintenir le permis à certaines conditions pour une période qu'il détermine.**

335. Un permis est valide pour deux ans. Il est renouvelé aux conditions prescrites par la présente loi et par règlement.

Le président peut toutefois délivrer un permis pour une période moindre s'il juge que l'intérêt du public est en jeu ou pour une raison d'ordre administratif.

Un permis dont le renouvellement est demandé demeure en vigueur jusqu'à la décision du président sur cette demande.

44. Il est difficile de voir comment la Débitrice pourrait satisfaire au critère fondé sur sa situation financière (art. 325 a) LPC).
45. L'article 330 LPC prévoit qu'un titulaire de permis doit posséder un établissement au Québec dans lequel il fait des affaires, et l'article 94.03 du *Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur* exige qu'une personne qui demande un permis de commerçant de véhicules routiers doive transmettre au président une attestation de la municipalité concernant la conformité de l'établissement à la réglementation en vigueur :

- **Onglet 1 : Loi sur la protection du consommateur, RLRQ c P-40.1**

330. Un titulaire de permis doit posséder un établissement au Québec.

Cet établissement doit être situé dans un immeuble ou une partie d'immeuble dans lequel le titulaire fait des affaires.

- **Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur, RLRQ c P-40.1, r 3 (le « Règlement »):**

94.03. En plus des renseignements et documents visés par l'article 94, une personne qui demande la délivrance ou le renouvellement d'un permis de commerçant de véhicules routiers ou de recycleur de véhicules routiers doit transmettre au président les renseignements suivants: ...

c) une attestation de la municipalité suivant laquelle chacun des nouveaux établissements est conforme à la réglementation relative aux usages en vigueur dans cette municipalité...

46. L'exigence de l'article 94.03 du Règlement requiert que, par cette attestation, la municipalité confirme que l'établissement commercial dont l'adresse est indiquée dans la demande de permis peut par exemple être utilisé pour l'entreposage de véhicules routiers destinés à la vente.

- **Onglet 3 : Formulaire d'Attestation municipale - Permis de commerçant ou de recycleur de véhicules routiers**

47. Cependant, l'établissement commercial de la Débitrice, situé au 100-1868, boulevard Des Sources à Pointe-Claire, consiste en un bureau, qui ne comporte aucune aire d'entreposage de véhicules. Il est difficile de voir dans ces circonstances comment la Débitrice pourrait obtenir l'attestation municipale.

48. Le défaut de se conformer à l'exigence de détenir un permis lorsqu'un tel permis est requis entraîne des conséquences significatives sur le plan réglementaire :

- **Onglet 1 : Loi sur la protection du consommateur, RLRQ c P-40.1**

279. Est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 3 500 \$ à 87 500 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 7 000 \$ à 175 000 \$ quiconque:

a) n'est pas titulaire d'un permis en vertu de l'un des paragraphes du premier alinéa de l'article 321 alors qu'il est tenu de l'être;...

49. Si la LPC devait être interprétée comme exigeant que le Séquestre obtienne un permis, la LPC entrerait en conflit avec les objectifs de la LFI et entraverait ceux-ci, dans la mesure où :

- a. la vente des actifs au bénéfice des créanciers est un objectif principal de la LFI et de l'Ordonnance de nomination;
- b. l'exigence d'un permis donnera un pouvoir de veto au niveau provincial concernant le pouvoir du Séquestre d'effectuer des ventes, bien que ce pouvoir ait déjà été octroyé en vertu de la loi fédérale;

- c. la Débitrice, qui est insolvable, n'est pas en mesure de s'acquitter de toutes les obligations qui découlent des activités de son commerce, au sens de l'article 325 LPC; et
- d. la question du permis continuera de retarder la réalisation des actifs par le Séquestre et compromettra l'efficacité du processus sous la LFI en empêchant le Séquestre d'exercer ses pouvoirs de vente des biens conformément à l'Ordonnance de nomination et la LFI.
50. Or, à la lumière des enseignements de la Cour suprême dans l'arrêt *Moloney*, il faut éviter d'exiger du Séquestre qu'il renonce au bénéfice du régime fédéral ou de requérir que le président de l'OPC s'abstienne de son droit de refuser un permis :
- **Onglet 5: *Alberta (Attorney General) v. Moloney*, 2015 SCC 51 aux paras. 60, 69**
51. Le terme « *commerçant de véhicules routiers* » au sens de l'article 321 LPC devrait donc être interprétée de manière à permettre au Séquestre d'exercer ses pouvoirs fédéraux, sans donner un pouvoir de veto au niveau provincial, et sans exiger que le Séquestre remplisse des conditions qu'il ne peut pas satisfaire dans le contexte de l'insolvabilité de la Débitrice.

F. L'ARTICLE 155 LPC NE S'APPLIQUE PAS AU SÉQUESTRE SELON SON LIBELLÉ STRICT

52. Le Séquestre est d'avis qu'il n'est pas tenu de préparer, d'apposer et de remettre aux acheteurs l'étiquette prévue à l'article 155 LPC afin d'exercer ses pouvoirs conformément à l'Ordonnance de nomination.

F-1. Absence d'offre de vente

53. Outre la question du permis discutée ci-dessus, l'article 155 LPC exige qu'un commerçant appose une étiquette sur chaque automobile d'occasion qu'il « *offre en vente* » :

- **Onglet 1 : *Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ c P-40.1**

155. Le commerçant doit apposer une étiquette sur chaque automobile d'occasion qu'il offre en vente ou en location à long terme.

L'étiquette doit être placée de façon qu'elle puisse être lue en entier de l'extérieur de l'automobile.

54. En l'espèce, des locataires demandent d'acheter les véhicules loués par eux et/ou sont contraints de le faire en vertu des baux; les véhicules ne sont pas « offerts en vente » par le Séquestre hors du SISF. Selon les informations disponibles au

Séquestre, la Débitrice n'opère aucune salle d'exposition pour la vente ou location des véhicules. Les demandes de procéder à des ventes que reçoit le Séquestre proviennent des acheteurs eux-mêmes.

55. Le Séquestre est donc d'avis que l'article 155 LPC ne trouve pas application en l'espèce et, à tout événement, le Séquestre n'est pas en mesure de répondre aux exigences de celui-ci.

F-2. L'exemption de l'article 166 LPC

56. En vertu de l'article 166 LPC, les articles 155 à 165 LPC ne s'appliquent pas à une automobile neuve qui a fait l'objet d'un contrat de location comportant une clause d'option d'achat dont le locataire décide de se prévaloir, ou comportant le droit d'acquisition prévu à l'article 150.29 LPC que le consommateur décide d'exercer.

• Onglet 1 : Loi sur la protection du consommateur, RLRQ c P-40.1

166. Les articles 155 à 165 ne s'appliquent pas à une automobile neuve qui a fait l'objet d'un contrat de location comportant une clause d'option d'achat dont le locataire décide de se prévaloir, ou comportant le droit d'acquisition prévu à l'article 150.29 ou 150.30 que le consommateur décide d'exercer.

57. Cette exemption pourrait s'appliquer à certains véhicules que le Séquestre propose de vendre.

G. ÉVITER UNE INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE 155 LPC QUI CAUSERAIT UN CONFLIT AVEC LA LFI

58. Dans son interprétation du terme « offre en vente », le Tribunal devrait prendre en considération le contexte particulier de ce dossier d'insolvabilité, et interpréter la LPC de manière à permettre au Séquestre de pleinement exercer ses pouvoirs fédéraux de vente de biens découlant de l'Ordonnance de nomination et de la LFI.

59. Selon l'article 156 LPC, l'étiquette doit divulguer plusieurs informations qui ne sont pas disponibles au Séquestre ou qui ne sont pas applicables à une vente par un séquestre :

• Onglet 1 : Loi sur la protection du consommateur, RLRQ c P-40.1

156. L'étiquette doit divulguer:

a) si l'automobile d'occasion est offerte en vente, son prix de vente, et, si elle est offerte en location à long terme, sa valeur au détail;

*b) le nombre de milles ou de kilomètres indiqué à l'odomètre et le nombre de milles ou de kilomètres **effectivement parcourus** par l'automobile **s'il est différent de celui indiqué à l'odomètre;***

c) l'année de fabrication attribuée au modèle par le fabricant, le numéro de série, la marque, le modèle ainsi que la cylindrée du moteur;

d) le cas échéant, le fait que l'automobile a été utilisée pour offrir du transport rémunéré de personnes par automobile régi par la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2) ou comme automobile d'école de conduite, automobile de police, ambulance, automobile de location, automobile pour la clientèle ou démonstrateur, ainsi que l'identité de tout commerce ou de tout organisme public qui a été propriétaire ou qui a loué à long terme l'automobile;

d.1) le cas échéant, le fait que l'automobile a été déclarée automobile gravement défectueuse au sens de l'article 53.1;

e) le cas échéant, **toute réparation effectuée** sur l'automobile d'occasion depuis que le commerçant est en possession de l'automobile;

f) la catégorie prévue à l'article 160;

g) les caractéristiques de la garantie offerte par le commerçant;

h) le fait qu'un certificat de vérification mécanique délivré en vertu du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) sera remis au consommateur lors de la signature du contrat;

i) le fait que le commerçant doit, à la demande du consommateur, lui fournir le nom et le numéro de téléphone du dernier propriétaire autre que le commerçant.

Pour l'application des paragraphes b et d du présent article, le commerçant peut s'appuyer sur une déclaration écrite du dernier propriétaire sauf s'il a des motifs raisonnables de croire qu'elle est fausse.

160. Pour l'application de l'article 159, les automobiles d'occasion sont réparties selon les catégories suivantes:

a) une automobile est de la catégorie A lorsqu'au plus quatre ans se sont écoulés depuis la date de la mise sur le marché, par le fabricant, de ses automobiles du même modèle et de la même année de fabrication jusqu'à la date de la vente ou de la location à long terme visée audit article, pourvu que l'automobile n'ait pas parcouru plus de 80 000 kilomètres;

b) une automobile est de la catégorie B lorsqu'elle n'est pas visée dans le paragraphe a et qu'au plus cinq ans se sont écoulés depuis la date de la mise sur le marché, par le fabricant, de ses automobiles du même modèle et de la même année de fabrication jusqu'à la date de la vente ou de la location à long

terme visée audit article, pourvu que l'automobile n'ait pas parcouru plus de 100 000 kilomètres;

c) une automobile est de la catégorie C lorsqu'elle n'est pas visée dans les paragraphes a ou b et qu'au plus sept ans se sont écoulés depuis la date de la mise sur le marché, par le fabricant, de ses automobiles du même modèle et de la même année de fabrication jusqu'à la date de la vente ou de la location à long terme visée audit article, pourvu que l'automobile n'ait pas parcouru plus de 120 000 kilomètres;

d) une automobile est de la catégorie D lorsqu'elle n'est visée dans aucun des paragraphes a, b ou c.

60. Le défaut de se conformer aux exigences concernant l'étiquette lorsqu'il est requis de ce faire entraîne des conséquences significatives sur le plan réglementaire :

• **Onglet 1 : Loi sur la protection du consommateur, RLRQ c P-40.1**

277. Quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles ...155 à 158... est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 500 \$ à 37 500 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 75 000 \$.

61. Si l'article 155 LPC devait être interprété comme liant le Séquestre, il entrerait en conflit avec les objectifs de la LFI et les entraverait, dans la mesure où :

a. la vente des actifs au bénéfice des créanciers est un objectif principal de la LFI et de l'Ordonnance de nomination;

b. les informations nécessaires pour satisfaire l'article 155 LPC ne sont pas disponibles au Séquestre ou ne sont pas applicables à une vente par un séquestre; et

c. requérir que le Séquestre tente d'obtenir toutes les informations nécessaires retardera la réalisation des biens par le Séquestre, augmentera les coûts de la mise sous séquestre de façon déraisonnable et compromettra l'efficacité du processus sous la LFI, empêchant le Séquestre d'exercer ses pouvoirs de vente de biens conformément à l'Ordonnance de nomination et la LFI.

62. Pour les motifs discutés par la Cour suprême dans *Moloney (Onglet 5)*, le terme « offre en vente » au sens de l'article 155 LPC devrait donc être interprété de manière à permettre au Séquestre d'exercer ses pouvoirs fédéraux, sans exiger que le Séquestre remplisse des conditions d'étiquetage qu'il ne peut pas satisfaire en raison de l'insolvabilité de la Débitrice et d'un manque d'information.

63. La plupart desdits véhicules sont en possession des locataires et non du Séquestre et les informations mentionnées ci-haut sont davantage à la connaissance du locataire que du Séquestre. Conséquemment, les locataires ne subissent aucun

préjudice du fait qu'une étiquette ne leur soit pas fournie par le Séquestre au moment d'une vente. Dans le cas de tiers qui manifestent le désir d'acheter des véhicules, ceux-ci sauront que toutes ventes par le Séquestre sont faites sans garantie et sans représentations par le Séquestre, dans un contexte d'insolvabilité où la Débitrice n'est pas en mesure de faire honneur à toute garantie applicable (incluant celles relatives aux informations visées par l'étiquette prévue à l'article 155 LPC).

H. SUPERVISION DU TRIBUNAL ET ABSENCE DE PRÉJUDICE

64. Les parties qui demandent des achats de véhicules avant ou en dehors du SISF sont dans bien des cas déjà locataires et elles disposent généralement de plus d'informations sur les véhicules que le Séquestre. Ces parties ne subirait donc aucun préjudice si le Séquestre donnait suite à leurs demandes malgré l'absence de permis et sans la nécessité de fournir une étiquette.
65. Le Séquestre n'agit pas de manière autonome sur le marché en tant que bailleur commercial ou de vendeur de véhicules d'occasion, mais en qualité d'officier de la Cour. Les garanties habituellement offertes par la LPC sont remplacées, en l'espèce, par la divulgation aux acheteurs du risque inhérent à tout achat effectué dans le contexte d'une insolvabilité.

I. CONCLUSIONS

66. Le Séquestre ne demande pas une immunité générale de toute loi provinciale, mais une interprétation limitée aux ventes effectuées dans le cadre de son mandat, dans des circonstances factuelles spécifiques.
67. Sans l'intervention du Tribunal :
 - a. les ventes ne peuvent être conclues efficacement ou du tout, malgré les demandes reçues par le Séquestre de la part des locataires et autres acheteurs potentiels; et
 - b. les coûts du processus augmentent, et ce, au préjudice des créanciers.
68. Afin de permettre au Séquestre de pleinement exécuter son mandat, le Séquestre demande au Tribunal de déclarer que le Séquestre est autorisé à procéder à la vente de véhicules routiers dans le cadre de ses fonctions à titre de séquestre aux biens de la Débitrice, et ce, sans la nécessité de détenir un permis de commerçant selon l'article 321 LPC, ni de préparer, d'apposer et de remettre à l'acheteur l'étiquette prévue à l'article 155 LPC relativement aux véhicules vendus.

Montréal, le 2 juin 2026

Fishman Flanz Meland Paquin LLP

Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l.

Avocats du Séquestre / Requéant

Me Nicolas Brochu

Courriel : nbrochu@ffmp.ca

Téléphone : +1 514 932 4100 x 235

Me Jason Dolman

Courriel : jdolman@ffmp.ca

Téléphone : +1 514 932 4100 x 272

Place du Canada

1010, rue de la Gauchetière O., bureau 1600

Montréal (Québec) H3B 2N2

Téléphone : +1 514 932 4100

Télécopieur : +1 514 932 4170

Courriel : notification@ffmp.ca

No: 500-11-067044-269

**DANS L'AFFAIRE DE LA MISE SOUS
SÉQUESTRE DE :**

LOCATION JOHN SCOTTI INC.

Débitrice

-et-

BANQUE DE MONTRÉAL

Créancière requérante

-et-

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.

Séquestre / Requérant

AUTORITÉS DU SÉQUESTRE

Onglet 1	<i>Loi sur la protection du consommateur, RLRQ c P-40.1</i>
Onglet 2	<i>Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur, RLRQ c P-40.1, r 3</i>
Onglet 3	<i>Formulaire d'Attestation municipale - Permis de commerçant ou de recycleur de véhicules routiers</i>
Onglet 4	<i>9210-6905 Québec inc. (Proposition de), 2015 QCCS 6559 aux paras. 25-26</i>
Onglet 5	<i>Alberta (Attorney General) v. Moloney, 2015 CSC 51 aux paras. 18-19, 25, 28-29, 32-33, 60, 69, 88</i>
Onglet 6	<i>British Columbia v. Peakhill Capital Inc., 2024 BCCA 246 au para. 21, autorisation d'appel rejetée, 2025 CanLII 38366 (CSC)</i>
Onglet 7	<i>Renvoi relatif à la Loi sur l'évaluation d'impact, 2023 CSC 23 aux paras. 69-72</i>
Onglet 8	<i>Adoption — 09201, 2009 QCCA 1583 aux paras. 35-36</i>

Onglet 9

Halton (Regional Municipality) v. Canadian National Railway Company, 2024 ONCA 174 aux paras. 9, 47-49, 67, 74-76, autorisation d'appel rejetée, 2024 CanLII 64322 (CSC)